

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

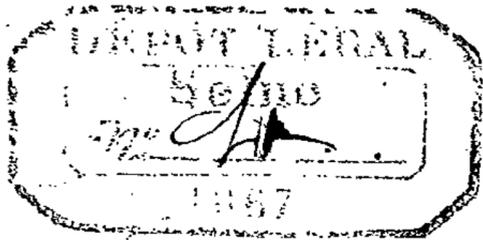
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 140.

BULLETIN

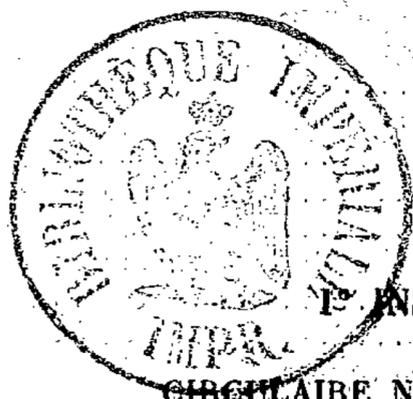
MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1867.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.



Pages.

CIRCULAIRE N° 514. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

INSTRUCTIONS sur le service des pensions..... 118 à 122

CIRCULAIRE N° 515. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

BONS DU TRÉSOR nominatifs ou au porteur. — Envoi de ces valeurs sous le contre-seing de fonctionnaires publics..... 122

CONTRE-SEING des officiers généraux chargés du commandement de corps d'armée..... 122 et 123

CIRCULAIRE N° 516. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

RÉCLAMATIONS d'objets de correspondance non parvenus. — Suite à donner à ces réclamations par les bureaux de poste des départements..... 123 à 126

MODÈLE de la nouvelle formule n° 133..... 127 à 130

CIRCULAIRE N° 517. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

RÉCLAMATIONS d'objets de correspondance non parvenus. — Instructions complémentaires..... 131 et 132

CIRCULAIRE N° 518. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

ENQUÊTES relatives aux réclamations d'objets de correspondance. — Modification dans la suite à donner aux affaires de l'espèce. — Instructions à ce sujet pour les directeurs des départements et des bureaux ambulants..... 132 à 134

MODÈLE de la formule n° 271 ter..... 135

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CRÉATION d'un nouveau service de paquebots-poste américains (voie de Southampton)..... 136

BULL. MENS. N° 140. — 12^e VOL.

	Pages.
SERVICE supplémentaire de paquebots-poste britanniques entre Liverpool et la côte occidentale d'Afrique.....	136
CORRECTIONS à la nomenclature des bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	137
BULLETIN MENSUEL. — Envoi au bureau du matériel des demandes d'abonnement.....	137
TIMBRES-POSTES. — Inscription au compte journalier n° 797 bis des deux nouvelles catégories de timbres-postes à 30 centimes et à 5 francs.....	137
DISPENSES, pour les receveurs des régies financières, de payer les dépenses publiques. — Echanges de pièces de dépenses acquittées par les percepteurs contre les fonds en numéraire dont peuvent disposer les receveurs des régies financières.....	138 à 140
MODIFICATION du compte sommaire n° 777.....	140
LETTRES CHARGÉES adressées sous un nom supposé; tentatives de corruption à l'égard d'un facteur de ville pour en obtenir la remise; poursuites exercées sur la plainte de l'Administration ayant amené la découverte de 124 faux en écriture publique et privée à la charge de l'auteur de ces tentatives; condamnation en cour d'assises.....	141
SPOILIATION d'une lettre chargée par l'expéditeur. — Condamnation correctionnelle.....	141 et 142
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	143
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	144
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1867.	145 à 147
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	148 et 149
69 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	150 à 152
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	153

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	154 à 156
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	156

3° FAITS DIVERS.

Actes de probité, de courage et de dévouement.....	157
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 514.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

INSTRUCTIONS SUR LE SERVICE DES PENSIONS.

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant, sur les pensions civiles, ne paraissent encore qu'incomplètement comprises par un certain nombre d'agents. Malgré les prescriptions

de l'instruction générale (art. 1649, 1652, 1655 et 1813) et les recommandations contenues dans les bulletins mensuels n° 13 et 91, il arrive souvent que des demandes ou des propositions de pension ne parviennent sans être accompagnées des justifications exigées, ou sans avoir été suffisamment instruites. Il en résulte des retards préjudiciables à la prompte expédition des affaires, ainsi qu'aux intérêts des ayants droit, et la correspondance échangée à ce sujet entre l'Administration et les directeurs pourrait être évitée.

Je vais passer en revue les différents cas qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique, et j'espère que les indications qui suivent préviendront désormais toute incertitude, toute erreur ou omission.

APPLICATION DES 1^{er} ET 2^o PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 9 JUIN 1853 (ARTICLE 1637, 1^{er} ET 2^o ALINÉAS, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE).

Conditions d'admission :

Pour un agent de la partie sédentaire : *soixante ans d'âge, trente ans de services ;*

Pour un agent de la partie active : *cinquante-cinq ans d'âge, vingt-cinq ans de services, dont quinze ans au moins dans la partie active.*

Pièces à produire :

1^o Une demande formée par l'intéressé, ou une proposition, dûment motivée, du chef de service ;

2^o Un extrait 430 *quinquiès*, s'il s'agit d'un sous-agent.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 9 JUIN 1853 ET DE L'ARTICLE 30 DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE SUIVANT (ARTICLE 1637, 3^o ALINÉA, ET ARTICLE 1652 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE).

Conditions d'admission :

Pour les agents de la partie sédentaire âgés de moins de soixante ans : *trente ans de services ;*

Pour les agents de la partie active, âgés de moins de cinquante-cinq ans : *vingt-cinq ans de services, dont quinze ans dans la partie active ;*

Et pour l'une et l'autre catégorie : *justification d'infirmités empêchant l'agent de continuer utilement l'exercice de son emploi.*

Pièces à produire :

1^o Une demande de l'intéressé ;

2^o Un certificat de son médecin ordinaire ;

3^o Un certificat d'un médecin désigné par l'Administration ou par l'autorité départementale, et assermenté ;

4^o Un extrait n° 430 *quinquiès*, s'il s'agit d'un sous-agent.

Les certificats des médecins sont délivrés sur papier timbré et dûment légalisés; ils établissent, *nettement*, après l'énoncé des infirmités dont l'agent excipe, que ces infirmités le mettent hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi. Si le médecin assermenté est en même temps le médecin ordinaire de l'agent, un seul certificat suffit, pourvu que cette circonstance y soit mentionnée.

S'il s'agit d'un état d'invalidité morale-inappréciable pour les médecins, l'admission à la retraite est prononcée sur un rapport, dûment motivé, du chef de service.

APPLICATION DU 3° PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 9 JUIN 1853 ET DU 2° PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 35 DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE SUIVANT (ARTICLE 1638, 3° ALINÉA, ET ARTICLE 1655, 3° ALINÉA, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE).

Conditions d'admission :

Pour les agents de la partie sédentaire : *cinquante ans d'âge, vingt ans de services;*

Pour les agents de la partie active : *quarante-cinq ans d'âge, quinze ans de services;*

Et pour l'une et l'autre catégorie : *justification d'infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions de l'agent et le mettant dans l'impossibilité de les continuer, ou suppression d'emploi.*

Pièces à produire :

- 1° Une demande de l'intéressé;
- 2° Un certificat de son médecin ordinaire;
- 3° Un certificat d'un médecin désigné par l'Administration ou par le préfet, et assermenté;
- 4° Attestation de l'autorité municipale;
- 5° Attestation du chef de service;
- 6° Un extrait 430 *quinquès*, s'il s'agit d'un sous-agent.

Les certificats des médecins, délivrés sur papier timbré et dûment légalisés, établissent, *nettement*, après l'énoncé des infirmités dont l'agent excipe, que ces infirmités *résultent uniquement* de l'exercice de ses fonctions et qu'elles le mettent ou l'ont mis dans l'impossibilité *absolue* de les continuer. Les attestations de l'autorité municipale et du chef de service *corroborent entièrement* les déclarations des médecins. Ces attestations sont écrites à la suite de l'un des certificats des médecins, ou délivrés chacune sur une feuille de papier séparée. Si le médecin assermenté est en même temps le médecin ordinaire de l'agent, *le certificat en fait mention.*

En cas de suppression d'emploi, après les conditions d'âge et de services qui viennent d'être rappelées, il suffit que la proposition de pension soit accompagnée :

- 1° D'une demande de l'intéressé;
- 2° D'un rapport du directeur;
- 3° D'un extrait n° 430 quinquès, s'il s'agit d'un sous-agent.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les services civils utiles à pension sont ceux qui ont été rendus à partir de l'âge de vingt ans accomplis et qui ont été rétribués par un traitement soumis à la retenue.

Les services rétribués par un salaire non soumis à la retenue, rendus, antérieurement au 1^{er} janvier 1854, par les agents qui exerçaient, à cette époque, soit l'emploi de distributeur, soit l'emploi de facteur-boîtier, facteur local ou facteur rural, sont admis pour constituer, en faveur de ces agents, le droit à pension.

Les services utiles à pension des agents qui ont été distributeurs, facteurs-boîtiers locaux ou ruraux, antérieurement au 1^{er} janvier 1854, mais qui ont été appelés à d'autres fonctions avant cette époque, ne comptent qu'à partir du jour où ces agents ont commencé à subir la retenue, attendu qu'au moment de sa mise en vigueur, la loi du 9 juin 1853 n'a apporté aucun changement à leur situation.

Les services militaires, lorsqu'ils s'adjoignent à douze ans, au moins, de services civils dans la partie sédentaire, ou à dix ans dans la partie active, sont admissibles pour la rémunération et pour la constitution du droit à pension; mais ils ne sont pas assimilés aux services civils rendus dans la partie active, et sont comptés, pour la constitution du droit, sur le même pied que les services civils de la partie sédentaire. Toutefois, les services à l'armée de terre ou de mer peuvent, exceptionnellement, s'ajouter à dix ans de services civils rendus dans la partie active, à l'effet de compléter la période minimum de quinze ans exigée pour obtenir pension, à l'âge de quarante-cinq ans, par application du 3^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853.

La justification des services militaires s'établit *exclusivement* par un certificat émanant directement du ministère de la guerre. Ils ne sont considérés comme terminés qu'au moment où ils cessent de droit et non de fait, c'est-à-dire qu'ils doivent être comptés à partir du jour de l'incorporation jusqu'au jour de la libération définitive.

La partie active des postes ne comprend que :

Les brigadiers facteurs,

Les facteurs,

Les courriers

Et les chargeurs.

Il arrive parfois que des veuves ou des orphelins de facteurs décédés en possession de droits acquis à la pension négligent, par ignorance, de réclamer le bénéfice des dispositions des articles 13 et 16 de la loi.

Il est du devoir des chefs de service d'aller au-devant des demandes de cette nature, lorsque les titres des intéressés sont, d'ailleurs, incontestables.

A l'avenir, dès qu'un agent en activité viendra à mourir, le directeur devra examiner si cet agent avait accompli la durée de service exigée pour obtenir pension, et s'il laisse une veuve ou des orphelins aptes à prétendre à la réversion d'une partie de la pension qu'il aurait pu légitimement réclamer au moment de son décès. Dans le cas de l'affirmative, le directeur indiquera, sans aucun retard, à la veuve ou au tuteur des orphelins, les pièces à produire (art. 1653 et 1654 de l'instruction générale), et les transmettra à l'Administration aussitôt qu'elles lui seront parvenues.

Si j'ai le regret de n'avoir pu, jusqu'à ce jour, obtenir qu'une partie des améliorations que j'ai proposées en faveur de la classe si intéressante des facteurs, je veux, du moins, par tous les moyens dont je dispose dès à présent, témoigner à ces utiles serviteurs ou à leurs familles la constante et vive sollicitude dont mon Administration est animée à leur égard.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 515.

1^{re} DIVISION. — 8^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

BONS DU TRÉSOR NOMINATIFS OU AU PORTEUR. — ENVOI DE CES VALEURS
SOUS LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES PUBLICS.

En vertu d'une décision de M. le Ministre d'État et des finances, en date du 12 mars dernier, les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, expédiés sous le contre-seing et le couvert des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, seront, à l'avenir, assimilés à la correspondance de service, et devront être expédiés dans les conditions déterminées par la décision ministérielle du 9 février 1863 (*Bulletin mensuel* n° 90, circulaire n° 281), concernant les titres de rentes.

CONTRE-SEING DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Par suite de la nomination de généraux de division au commandement des 2^e, 4^e et 6^e corps d'armée, qui étaient autrefois placés exclusivement sous les ordres de maréchaux de France (*Bull. mens.* n° 62, circ. n° 187), les griffes qui portaient la légende « *Maréchaux de France, commandants supérieurs du corps d'armée,* » ont dû être modifiées. Ces griffes porteront désormais la légende suivante :

Le commandant du corps d'armée,

avec l'indication du numéro d'ordre appartenant à chaque corps d'armée.

Le contre-seing des hauts fonctionnaires militaires exercé sous ce dernier titre aura la même valeur que celui opéré au moyen des anciennes griffes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 65, en marge du § 1^{er} de la circul. n° 200 : § 1^{er} de la circul. n° 515, Bull. mens. n° 140.

Bull. mens. n° 90, en marge du § 1^{er} de la circul. n° 281 : § 1^{er} de la circul. n° 515, Bull. mens. n° 140.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À LA PAGE 21 DU MANUEL DES FRANCHISES.

Les titres de rentes ou inscriptions de rentes et les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, expédiés sous le contre-seing et le couvert des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, seront assimilés à la correspondance de service et pourront circuler sous chargement en franchise et sous bandes, recouverts intérieurement de feuilles de papier non fermées. (Déc. min. fin. des 14 janvier 1861, 9 février 1863 et 12 mars 1867.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 516 (1).

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

RÉCLAMATIONS D'OBJETS DE CORRESPONDANCE NON PARVENUS. — SUITE À DONNER À CES RÉCLAMATIONS PAR LES BUREAUX DE POSTE DES DÉPARTEMENTS.

§ 1^{er}. Les réclamations auxquelles donnent lieu les objets de correspondance qu'on presume n'être pas parvenus à leur destination sont au nombre de celles dont l'Administration se préoccupe le plus vivement. Il peut y avoir là, en effet, des intérêts froissés ou compromis; aucun soin ne doit donc être épargné pour prêter au public, en pareil cas, le concours qu'il est en droit d'attendre des agents de l'Administration.

§ 2. Je sais par expérience que ces sortes de réclamations ne sont pas toujours fondées. Mais, comme il est difficile d'en préjuger la valeur, elles doivent, au moment où elles se produisent, être accueillies avec empressement, et recevoir une suite aussi prompte et aussi complète que possible. Les recherches faites avec le soin et le discernement con-

(1) Cette circulaire, directement adressée aux agents, sous la date du 20 mars 1867, est reproduite pour ordre au présent bulletin.

venables amènent souvent à retrouver les objets réclamés, ou à découvrir que la perte ou le retard de ces objets n'implique en rien le service des postes.

§ 3. Néanmoins, la première chose à faire, c'est de donner au public la facilité de formuler ses réclamations dans tous les bureaux de poste, avec la certitude qu'il y sera immédiatement donné suite, et de manière à éviter toute perte de temps pour les recherches. Ce système est depuis de longues années en usage à Paris, où chaque bureau est approvisionné d'une formule spéciale destinée, d'une part, à recevoir toutes les indications que la réclamation comporte, et, d'autre part, à retracer les résultats des recherches qui ont été faites. Cette formule, qui porte le numéro 133, vient de recevoir des modifications, et son emploi va être généralisé, c'est-à-dire que tous les bureaux de poste des départements en seront pourvus comme ceux de Paris. Un premier approvisionnement en sera fourni, sous peu, à chaque bureau par l'Administration; cet approvisionnement ne sera renouvelé ensuite que sur demande adressée au bureau du Matériel comme pour les autres formules.

§ 4. Le mécanisme de la formule n° 133, dont le modèle se trouve à la suite de la présente circulaire, est des plus simples; cette formule se prête à toutes les réclamations verbales ou écrites. Tous les renseignements qu'elle est appelée à recevoir y sont clairement indiqués par les titres mêmes de chaque tableau. Il est quelques points cependant sur lesquels je crois devoir insister.

§ 5. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'un objet de correspondance à destination de Paris ou d'une grande ville, les receveurs ne devront pas manquer d'indiquer, au tableau n° 1, la rue et le numéro où demeure le destinataire. Ce renseignement sera également fourni, en ce qui concerne l'expéditeur, s'il peut être obtenu.

§ 6. S'il s'agit d'une lettre contenant des valeurs, des billets de banque ou des timbres-postes notamment, ou d'un échantillon ayant une valeur intrinsèque d'une certaine importance, il faudra, autant que possible, faire connaître, dans le cadre destiné à retracer le résultat des recherches, l'heure du dépôt de l'objet à la poste, le nom du bureau de passe ou de destination sur lequel il a dû être dirigé, la date et l'heure de l'expédition; enfin, si le dépôt est considéré comme douteux, mention devra en être faite.

§ 7. Quelle que soit la valeur de l'objet de correspondance qu'on réclame, le fait seul de la réclamation prouve qu'on attache à cet objet une importance quelconque. La recherche en doit donc être faite partout où il y a quelque chance d'en retrouver la trace.

§ 8. Au bureau d'origine, les recherches devront porter :

- 1° Sur les différentes catégories d'objets en instance dans les casiers;
- 2° Sur le registre n° 22 des envois de rebuts;
- 3° Sur les accusés de réception des bureaux correspondants, pour le cas où l'objet aurait été envoyé en fausse direction et signalé comme tel, ou aurait donné lieu à la constatation d'un bon-trouvé.

S'il n'en existe aucune trace, des informations devront être prises auprès de l'expéditeur, afin de savoir si cet objet a réellement été confié à la poste, et, dans l'affirmative, s'il ne lui aurait pas fait retour pour une cause quelconque.

§ 9. Au bureau de destination, comme au bureau d'origine, tous les objets en instance, ainsi que le registre des rebuts, devront être visités avec soin. Les recherches s'étendront :

- 1° A l'état n° 41 des objets réexpédiés;
- 2° Au registre n° 135 des changements de résidence;
- 3° Aux carnets des facteurs.

§ 10. Les facteurs eux-mêmes pouvant être utilement consultés, il sera fait appel à leurs souvenirs.

§ 11. Des informations devront être prises, au besoin :

Soit auprès du destinataire ou de son concierge;

Soit auprès du maître d'hôtel ou des personnes chez lesquelles le destinataire se serait fait adresser sa correspondance;

Soit, enfin, auprès du vaguemestre, s'il s'en trouve un comme intermédiaire.

§ 12. Ce ne sera qu'après que ces divers moyens d'investigation, et tous autres que son expérience pourra lui suggérer, auront été épuisés, que le receveur du bureau de destination devra considérer ses recherches comme terminées.

§ 13. Lorsque l'objet réclamé aura une importance particulière, le receveur aura soin de faire connaître, sur la formule 133, comment s'opère habituellement la remise des correspondances au destinataire, savoir :

Si elles lui sont livrées directement par le facteur,

Ou s'il existe un intermédiaire.

Il devra fournir, en un mot, tous les renseignements qui tiendraient à dégager la responsabilité du service des postes.

§ 14. En tout cas, ni le bureau d'origine ni le bureau de destination ne devront conserver pendant plus de vingt-quatre heures la formule de réclamation. Ils compléteront leurs renseignements, s'il y a lieu, par l'envoi ultérieur d'une seconde formule faisant suite à la première.

§ 15. Il ne suffit pas, je le répète, que les recherches soient faites avec soin, il faut encore qu'elles soient promptes.

§ 16. Si le résultat en est infructueux au bureau qui les aura ouvertes, et qu'il y ait à les continuer au bureau des Rebut, ce sera le cas de dresser, en double expédition, la formule 133, comme il est dit dans les instructions sommaires qui se trouvent au bas de la première page de cette formule. La Recette principale de la Seine sera seule dispensée de dresser en double expédition les formules n° 133, qu'elle continuera d'ailleurs à transmettre au bureau des rebuts pour les recherches ultérieures.

§ 17. Le duplicata destiné à l'Administration devra toujours lui être envoyé en même temps que l'autre expédition sera adressée au bureau

correspondant. Ce duplicata deviendra inutile toutes les fois que le receveur aura à faire connaître que l'objet réclamé a été versé par lui en rebut. Dans ce cas, la formule de réclamation sera envoyée à l'Administration au lieu d'être transmise au bureau correspondant.

§ 18. Si l'objet réclamé a été réexpédié du lieu de sa destination primitive sur un autre bureau, soit pour essai, soit par suite de changement de résidence du destinataire, c'est à ce bureau que la formule de réclamation devra être transmise. Un duplicata en sera alors envoyé à l'Administration.

§ 19. Les receveurs placeront sous bandes croisées, portant leur contre-seing, les formules n° 133 qu'ils auront à se transmettre. Il est bien entendu que cet envoi ne se composera que de la formule elle-même, à l'exclusion de toute autre pièce. Ces formules, lors de leur envoi à l'Administration, devront être mises sous enveloppe à mon adresse, avec l'indication suivante : *Pour le bureau des Rebutés et Réclamations de lettres.*

§ 20. Je tiens essentiellement à ce que tout ce qui se rattache à cette partie délicate du service soit, de la part des agents, l'objet des plus grands soins. Je fais à tous ceux d'entre eux qui sont en situation d'être saisis directement de réclamations de l'espèce une obligation étroite de répondre très-exactement à toutes les réclamations écrites, et de tenir note de cette réponse en regard même de l'inscription qui aura dû être faite de chaque réclamation, sur le registre de correspondance arrivante. Je rappelle au surplus ici les recommandations déjà faites à ce sujet dans le *Bulletin mensuel* n° 129, page 267.

§ 21. Toute réclamation qui aura été directement adressée au chef de service du département sera transmise par lui sans retard au bureau qu'elle concerne, où le receveur y donnera suite de la même manière que si elle avait été faite à son bureau, en ayant soin toutefois d'informer dans le plus bref délai du résultat de ses recherches le chef de service qui l'aura saisi et auquel incombera le devoir de répondre au réclamant.

§ 22. Dans la matière si complexe qu'elles traitent et dans les détails qu'elles embrassent, les présentes instructions n'ont pu tout prévoir; mais j'espère que l'expérience des agents et leur bon vouloir sauront y suppléer au besoin. Leur responsabilité y est d'ailleurs directement intéressée.

§ 23. Ces instructions sont exécutoires à partir du jour de la réception de la présente circulaire.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Au bas de la page 267, Bull. mens. n° 129: Voir circ. n° 516, Bull. mens. n° 140.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

MODÈLE DE LA NOUVELLE FORMULE N° 133.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

RÉCLAMATION.

FAITE LE (A)

186

3^e DIVISION.

POUR UN OBJET DE CORRESPONDANCE
NON PARVENU À SA DESTINATION.

MARGE			
de la réclamation			
reçue		transmise	
au	le	au	le
bureau	bureau	bureau	bureau
de	de	de	de
		à l'Admin.	

BUREAU DES REBUTS
et réclamations de lettres.

Signature et domicile du réclamant, en cas
de réclamation verbale :

(A) Lorsque la réclamation est faite par écrit, la date à indiquer ici est celle de la réclamation elle-même.

TABLEAU N° 1.

Renseignements extraits de la réclamation ou recueillis verbalement.

— Recherches au bureau d'origine. —

NATURE de l'objet réclamé.	DÉSIGNATION DU CONTENU, savoir : — POUR LES LETTRES (*), Nature et montant des valeurs; — POUR LES ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES, Signalement exact et détaillé; — POUR LES JOURNAUX ET BROCHURES, Indiquer le titre. (* S'il s'agit de lettres ne renfermant rien, l'indiquer.	BUREAU d'origine.	DATE de l'expédition.	NOM et domicile de l'expé- diteur.	INDICATION de l'adresse du destinataire.		NOUVELLE desti- nation à donner à l'objet réclamé.
					Nom et qualité.	Domi- cile.	
1	2	3	4	5	6	7	8

RÉSULTAT DES RECHERCHES OU RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS
ET OBSERVATIONS DU RECEVEUR DU BUREAU D'ORIGINE (AVEC DATE ET SIGNATURE AU BAS).

INSTRUCTION SUR L'EMPLOI DE LA PRÉSENTE FORMULE.

Cette formule servira pour toutes les réclamations verbales ou écrites se rapportant à des objets de correspondance non parvenus à leur destination, à l'exception toutefois des réclamations relatives aux mandats d'articles d'argent, pour lesquelles l'emploi de la formule spéciale n° 36 devra être continué. (Voir circ. 117, § 10.)

Lorsque la réclamation d'un objet de correspondance non parvenu se produira au bureau d'origine, le receveur remplira entièrement le tableau n° 1 et transmettra directement la formule au receveur du bureau de destination.

Si, au contraire, la réclamation se produit au bureau de destination, le receveur remplira la première partie du tableau n° 1 d'après les renseignements donnés par le destinataire, fournira les indications demandées au tableau n° 2 et enverra directement la formule au bureau d'origine.

Le dernier de ces bureaux auquel la formule parviendra, après l'avoir remplie pour ce qui le concerne, la transmettra à l'Administration.

Pour toutes les réclamations qui n'auront encore donné lieu à aucune recherche au bureau des Rebut, il devra être établi, par le bureau qui aura été saisi, le premier, de la réclamation, un duplicata exact de la formule n° 133. Ce duplicata sera envoyé à l'administration en même temps que la formule elle-même sera transmise au bureau correspondant.

RECOMMANDATION ESSENTIELLE. Les receveurs devront toujours se mettre en rapport direct, suivant le cas, avec l'expéditeur ou le destinataire de l'objet réclamé, pour les informations à prendre.

3^e DIVISION.

REBUTS ET RÉCLAMATIONS
DE LETTRES.

Communiqué le
au bureau d
pour y donner suite immédiate-
ment.

TABLEAU N° 2. — *Recherches aux bureaux intermédiaires, s'il y a lieu,
et au bureau de destination.*

NOMS DES BUREAUX.	RÉSULTAT DES RECHERCHES OU RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS ET OBSERVATIONS DES RECEVEURS, avec signature et application du timbre à date au bas.

TABLEAU N° 3.

Ce tableau est exclusivement réservé pour la Recette principale de la Seine ; il ne concerne que la recherche des objets de ou pour l'ancien Paris.

N° d'inscription de la réclamation ().

SERVICES où les RECHERCHES doivent être faites.	INDICATION DES OBJETS ou documents à vérifier.	RECHERCHES.			
		PÉRIODES qu'elles ont embrassées.	NOMS et visa des employés qui les ont faites.	DATE.	RÉSULTATS et visa des sous-chefs de service.
Arrivée et distribution.	Feuille n° 8 <i>ter</i>				
	Objets en instance.....				
	Carnet n° 287 <i>bis</i>				
	Rayon central.....				
Rebuts et réclamations de Paris.	Objets à remettre en distribution.	Du au			
	État 441.. {	Rebuts journaliers..	Du au		
		Rebuts de 5 jours..	Du au		
	État 21. — Rebuts étrangers..	Du au			
	État 35. — Rebuts mensuels...	Du au			
	Carnet n° 287 <i>bis</i>	Du au			
Poste restante ou banquiers.	Objets à distribuer.....	Du au			
	Destinataires inconnus.....	Du au			
	Rebuts.....	Du au			
Départ et banlieue.	Listes nominatives n° 9 <i>bis</i>	Du au			
	Feuilles n° 1 <i>bis</i>	Du au			
	Feuilles n° 8 <i>bis</i>	Du au			
	Feuilles n° 8 <i>ter</i>	Du au			
	Feuilles d'avis des offices étranger.	Du au			
Résultats des informations prises auprès des facteurs ou au domicile indiqué sur l'adresse de l'objet réclamé.....					

TABLEAU N° 4. — Recherches du bureau des Rebutés et Réclamations de lettres.

N° d'inscription de la réclamation ().

DATE D'ENTRÉE de la réclamation.	INDICATION DES OBJETS ou documents à vérifier.	PÉRIODES QU'ONT EMBRASSÉES les recherches.	NOMS des BUREAUX dont les états et pièces de compta- bilité ont été vérifiés.	NOMS et visa des employés qui ont fait les recherches	DATE des recher- chos.	RÉSULTATS des recherches
	État 441. { Rebutés journaliers. { Rebutés de 5 jours. État 21. — Rebutés étrangers... État 35. — Rebutés mensuels... Procès-verbaux..... Lettres..... Registre..... Casiers L O et L R..... Échantillons et papiers d'affaires.	Du au Du au Du au Mois d Du au Du au Du au Mois d Du au				
NOUVELLES RECHERCHES.						
Rebutés et réclamations de Paris.	Objets à remettre en distribution. État 441. { Rebutés journaliers.. { Rebutés de 5 jours.. Rebutés mensuels.....	Du au Du au Du au Mois d				
Bureau et Rebutés et Réclamations de lettres.	État 441. { Rebutés journaliers.. { Rebutés de 5 jours.. État 21. — Rebutés étrangers.. État 35. — Rebutés mensuels... Procès-verbaux..... Lettres..... Registre..... Casiers L O et L R..... Échantillons et papiers d'affaires	Du au Du au Mois d Mois d Du au Du au Du au Mois d Du au				

CIRCULAIRE N° 517.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

RÉCLAMATIONS D'OBJETS DE CORRESPONDANCE NON PARVENUS.
INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.

§ 1. Depuis la notification qui a été faite directement aux agents, le 20 mars dernier, des instructions relatives aux réclamations d'objets de correspondance, j'en ai suivi attentivement les effets. Ce nouveau service s'exécute généralement bien, mais il n'atteint pas toute la régularité à laquelle l'Administration désire le voir arriver.

§ 2. Certains agents, ne tenant aucun compte de l'annotation qui se trouve au bas de la formule n° 133, se servent de cette formule pour les réclamations relatives aux lettres contenant des mandats d'articles d'argent. Je rappelle ici d'une manière expresse que c'est la formule n° 36 qui doit être employée en pareil cas.

§ 3. D'un autre côté, les formules n° 133 qui sont envoyées en double à l'Administration ne portent pas, la plupart du temps, le mot *duplicata*. Cette omission ayant de sérieux inconvénients, je me suis empressé d'y pourvoir en affectant à l'établissement des *duplicata* destinés à l'Administration une formule spéciale imprimée sur papier de couleur et portant le n° 133 *bis*.

§ 4. La formule n° 133 *bis* (papier de couleur) devra être employée exclusivement pour les *duplicata* à fournir à l'Administration; toute confusion à cet égard sera relevée sévèrement.

§ 5. Chaque *duplicata* devra indiquer en tête :

Le nom du bureau qui aura reçu la réclamation;

La date de la réception;

Le nom du bureau correspondant auquel la réclamation aura été envoyée;

La date de cet envoi.

§ 6. Toutes les autres indications que la formule comporte devront y être exactement et correctement mises. Le petit cadre octogone qui se trouve placé à l'angle droit supérieur devra toutefois être laissé en blanc; il est réservé à l'Administration sur les deux formules n° 133 et 133 *bis*.

§ 7. Un assez grand nombre de receveurs des départements, qui ignorent sans doute comment fonctionne à Paris le service de la distribution à domicile, envoient directement à leurs collègues des bureaux de la capitale, qui sont désignés dans l'annuaire des postes par des numéros, les réclamations relatives à des objets de correspondance à destination de Paris. C'est à tort. Les formules de réclamation doivent toutes être adressées, dans ce cas, au Receveur principal du département de la Seine.

§ 8. Si, au contraire, l'objet réclamé est originaire de Paris, le bureau de destination par lequel la réclamation aura été formulée devra l'envoyer à l'Administration. Il n'aura pas alors à établir de duplicata; il fera seulement connaître le résultat de ses propres recherches, en y ajoutant tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

§ 9. Les instructions contenues dans la présente circulaire et dans celle qui la précède s'appliquent indistinctement à tous les objets de correspondance réclamés comme non parvenus. Il sera fait cependant une exception pour les chargements, la trace de ces objets pouvant toujours être suivie dans le service d'une manière certaine.

§ 10. Cette exception consiste uniquement dans la marche à imprimer à la réclamation. Ainsi, toutes les fois qu'un chargement sera réclamé au bureau d'origine, ce bureau, indépendamment du duplicata qu'il aura à adresser à l'Administration, devra envoyer la formule de réclamation directement au bureau auquel il aura transmis le chargement lui-même.

§ 11. Si c'est à un bureau ambulant, la formule sera adressée au directeur de la ligne.

§ 12. En tout cas, les bureaux intermédiaires qui auront reçu de semblables communications devront y donner cours, après avoir fourni les indications qui les concernent, de manière à ce que l'Administration, lorsque la formule lui parviendra en dernier lieu, puisse connaître le sort définitif du chargement réclamé.

§ 13. Sauf le cas spécifié aux paragraphes 10 et 11, les formules de réclamation ne doivent jamais être envoyées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants, comme le font beaucoup de receveurs qui, en procédant ainsi, changent mal à propos la direction des recherches et en retardent la solution.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 518 (1).

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

ENQUÊTES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS D'OBJETS DE CORRESPONDANCE. —
MODIFICATION DANS LA SUITE À DONNER AUX AFFAIRES DE L'ESPÈCE. —
INSTRUCTIONS À CE SUJET POUR LES DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS ET
DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1. L'extension que vont recevoir les recherches relatives aux objets

(1) Cette circulaire, directement adressée aux chefs de service, sous la date du 20 mars 1867, est reproduite pour ordre au présent bulletin.

de correspondance réclamés comme non parvenus, et les soins particuliers qui devront y être donnés par les agents chargés de les effectuer, conformément aux dispositions de la circulaire n° 516 insérée au présent *Bulletin mensuel*, auront pour conséquence de rendre presque toujours sans utilité les enquêtes des chefs de service.

§ 2. Je ne vois pas que ces enquêtes, pour les besoins desquelles il faut établir un grand nombre de procès-verbaux qui reproduisent tous les mêmes indications, compensent, par leurs résultats, le travail et la perte de temps qu'elles entraînent. Il est très-rare, en effet, qu'elles fassent découvrir le sort des objets réclamés.

§ 3. Elles me paraissent donc pouvoir, sans inconvénient, être supprimées, ou du moins être restreintes à un petit nombre de cas, comme, par exemple :

Les pertes ou spoliations présumées de chargements ;

Les spoliations de lettres ordinaires, quand la lettre, comme corps de délit, pourra être mise à l'appui de la réclamation ;

Les faux acquits emportant présomption de détournement de valeurs confiées au service.

§ 4. Dans les autres cas, l'Administration se fera juge de l'opportunité des enquêtes.

§ 5. Rien n'empêchera les directeurs, et ce sera même pour eux un devoir, de prendre l'initiative toutes les fois que la moralité d'un agent leur paraîtra pouvoir être sérieusement mise en cause, à l'occasion de la disparition d'un objet de correspondance qui serait de nature à tenter la cupidité. L'enquête alors sera ouverte d'office et sera suivie comme cela se fait actuellement.

§ 6. L'Administration, de son côté, ne manquera pas de communiquer aux directeurs toutes les réclamations qui, bien que ne devant pas donner lieu à enquête, seront de nature à être portées au compte des agents manipulateurs.

§ 7. Cette communication sera faite d'abord au directeur dans la circonscription duquel l'objet réclamé aura pris son point de départ. La transmission s'en opérera ensuite directement et successivement, d'un chef de service à l'autre, d'après la marche que l'objet réclamé aura dû suivre dans son acheminement.

§ 8. Chaque directeur procédera absolument comme s'il s'agissait d'une enquête; c'est-à-dire qu'il recherchera quels sont les agents de sa circonscription qui doivent être impliqués, et prendra note de la réclamation au compte de chacun de ces agents, conformément à l'article 1788 de l'instruction générale, et de la manière indiquée au *Bulletin mensuel* n° 4, pages 154 et 155. Il consignera ensuite ses observations au tableau préparé à cet effet sur la chemise du dossier.

§ 9. Les dossiers de réclamations ne devront rester entre les mains des directeurs que pendant le temps strictement nécessaire pour l'opération à accomplir. Ils seront renvoyés à l'Administration aussitôt après que chacun des directeurs intéressés en aura pris note.

§ 10. J'ai fait établir, pour le mouvement de ces dossiers, une formule spéciale portant le n° 271 *ter*, dont le modèle se trouve à la suite de la présente circulaire.

§ 11. En ne soumettant plus les affaires de réclamations d'objets de correspondance aux longues formalités dont elles ont été accompagnées jusqu'à ce jour, l'Administration n'entend nullement amoindrir la surveillance que ces affaires comportent. Son but est de simplifier le travail. Pour le reste, elle croit pouvoir compter sur les chefs de service, qui ne voudront pas s'exposer, je l'espère, à laisser prendre leur vigilance en défaut.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 1788 de l'instruction générale : *Circul. n° 518, Bull. mens n° 140.*

Au bas de la page 154 du Bull. mens. n° 4 : *Circul. n° 518, Bull. mens. n° 140.*

En marge du § 4 de la circul. n° 114, Bull. mens. n° 43 : *Circul. n° 518, Bull. mens. n° 140.*

En marge du § 1^{er} de la circul. n° 354, Bull. mens. n° 108 : *Circul. n° 518, Bull. mens. n° 140.*

En marge du § 44 de la circul. n° 445, Bull. mens. n° 125 : *Circul. n° 518, Bull. mens. n° 140.*

Au bas de la page 267 du Bull. mens. n° 129 : *Circul. n° 518, Bull. mens. n° 140.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

MODÈLE DE LA FORMULE N° 271 ter.

3° DIVISION.

BUREAU DES REBUTS
ET DES RÉCLAMATIONS
DE LETTRES.

SECTION
DES RÉCLAMATIONS.

Numéro du dossier.

RÉCLAMATION

D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE NON PARVENU,

Communiquée le 186 , à M. le Directeur
d

Pour qu'il soit donné à cette communication la suite indiquée
aux §§ 7, 8 et 9 de la circulaire du 20 mars 1867 (n° 518).

Tableau de la marche que l'objet réclamé a dû suivre dans le service (A).

TITRE DU DOSSIER.

NOMBRE DE PIÈGES JOINTES.

Bureau d'origine :	}
Bureaux de passe	
Bureau de destination :	

(A) Le directeur qui recevra, en premier lieu, la communication aura à indiquer, au-dessous du nom du bureau d'origine, le bureau immédiat sur lequel l'objet réclamé a dû être dirigé.

Les autres directeurs compléteront le tableau successivement de manière à ce que chacun d'eux puisse savoir, au moment où le dossier lui parviendra, quel est le bureau de sa circonscription qu'il doit impliquer.

Les directeurs des services sédentaires ou ambulants, qui auront à prendre note de l'affaire au compte des agents impliqués, consigneront leurs observations dans le tableau ci-dessous, avec date et signature au bas.

Renvoyé
à l'Administration
le 186 .

INDICATION DU DÉPARTEMENT ou de la ligne.	OBSERVATIONS DES DIRECTEURS.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE PAQUEBOTS-POSTE AMÉRICAINS
(VOIE DE SOUTHAMPTON).

Une ligne de paquebots-poste américains vient d'être organisée entre New-York et Bremen, avec escale à Southampton, pour l'année 1867. Ces paquebots partent de Southampton pour New-York, le mardi de chaque semaine, à dater du 2 avril courant.

Le bureau de Paris, le bureau du Havre et le bureau ambulancier de Paris à Calais expédieront des dépêches pour les États-Unis par cette voie.

Les correspondances pour les États-Unis ou devant passer par les États-Unis seront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, acheminées au moyen des paquebots de la ligne de Bremen à New-York toutes les fois que, par cette voie, elles pourront parvenir plus promptement que par celle des paquebots français ou anglais.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE DE PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES
ENTRE LIVERPOOL ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

A partir du 10 avril 1867, un paquebot britannique partira le 10 de chaque mois de Liverpool pour la Côte occidentale d'Afrique, et relâchera à Madère, Sierra-Leone, Cape-Palmas, Accra, Lagos, Bonny, Fernando-Po et Camaroons.

Les correspondances qui seront expédiées au moyen du paquebot partant de Liverpool le 10 de chaque mois seront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles pour les mêmes lieux de destination qui sont acheminées au moyen du paquebot partant de Liverpool le 24.

Le paquebot qui partira de Liverpool le 10 ne touchant ni à Bathurst ni à Cape-Coast-Castle, il ne sera expédié de dépêches ni pour le Sénégal ni pour Assinie au moyen de ce paquebot, mais il en sera expédié pour le Gabon.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRECTIONS À LA NOMENCATURE DES BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE
ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Dans le tableau A n° 2, annexé au règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de la convention du 22 mars 1865, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Suisse, tableau inséré au *Bulletin mensuel* n° 120 supplémentaire (août 1865), pages 424 à 428, entre les noms des bureaux de Brunnen et de Bubikon, inscrire *Brusio*.

Biffer du même tableau le nom du bureau de *Campocologno*.

En marge dudit tableau, inscrire la mention ci-après : *Bull. mens. n° 140, page 137*.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

BULLETIN MENSUEL. — ENVOI AU BUREAU DU MATÉRIEL DES DEMANDES
D'ABONNEMENT.

Quelques directeurs transmettent à l'Administration, tantôt sous le timbre du bureau central et du personnel, tantôt sous le timbre du bureau de l'organisation, tantôt enfin sous celui du bureau du matériel, les demandes d'abonnement au *Bulletin mensuel* formées, à titre onéreux, par les receveurs de leur département.

Ces demandes doivent être adressées au bureau du matériel (2° division), chargé de leur donner la suite qu'elles comportent.

TIMBRES-POSTES. — INSCRIPTION AU COMPTE JOURNALIER N° 797 BIS DES
DEUX NOUVELLES CATÉGORIES DE TIMBRES-POSTES À 30 CENTIMES ET
À 5 FRANCS.

Le compte journalier n° 797 bis de la réception et de la constatation du produit des timbres-postes a été établi, pour l'année courante, sur le modèle de celui de l'année dernière, et il n'a pas été ménagé de colonnes pour les timbres-postes à 30 centimes et à 5 francs.

Les receveurs sont invités, pour cette année, à porter les recettes de ces deux nouvelles catégories de timbres-postes au verso de la dernière page dudit compte. Ils éviteront ainsi toute confusion dans leur comptabilité.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

DISPENSES, POUR LES RECEVEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES, DE PAYER LES DÉPENSES PUBLIQUES. — ÉCHANGE DE PIÈCES DE DÉPENSES ACQUITTÉES, PAR LES PERCEPTEURS CONTRE LES FONDS EN NUMÉRAIRE DONT PEUVENT DISPOSER LES RECEVEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

MM. les receveurs trouveront ci-après un extrait de la circulaire adressée le 22 mars dernier par M. le directeur général de la comptabilité publique à MM. les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances au sujet de l'échange des pièces de dépenses acquittées par les percepteurs contre les fonds en numéraire dont peuvent disposer les receveurs des régies financières.

Les instructions contenues dans cette circulaire sont précises et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation erronée; elles sont de tout point applicables aux receveurs des postes qui devront les étudier avec soin, afin d'être en mesure de s'y conformer sans aucun retard.

« Aux termes de l'article 661 de l'instruction générale, les receveurs des administrations financières doivent, *mais seulement à défaut des percepteurs*, faire sur les fonds de leurs recettes les paiements relatifs au service des dépenses publiques. Il en résulte que, lorsque les percepteurs n'ont pas entre les mains les fonds nécessaires, les parties prenantes sont obligées de se présenter successivement à la caisse de chacun des receveurs de la même résidence, jusqu'à ce qu'elles trouvent un comptable en mesure de payer leurs mandats. Il est même parfois arrivé que des receveurs, quoique ayant des fonds suffisants, ont refusé d'acquitter les mandats qui leur étaient présentés. Ces refus de paiement, justifiés ou non, ainsi que les dérangements qu'ils occasionnent aux parties, soulèvent des plaintes très-vives.

« D'un autre côté, les receveurs des finances, en vue d'assurer le service des dépenses publiques, sont fréquemment obligés d'envoyer des fonds de subvention aux percepteurs, alors que les receveurs de la résidence de ces derniers comptables ont entre les mains des sommes disponibles, dont l'existence, si elle avait été connue de la recette des finances, l'aurait dispensée d'adresser les fonds dont il s'agit.

« En outre, et d'après l'article 661 précité, toutes les dépenses publiques doivent être centralisées dans les écritures du trésorier général aux époques ci-après :

« 30 juin de la deuxième année de l'exercice, pour les services de la guerre et pour le service départemental;

« 31 août de la même année, pour les autres services;

« 31 décembre de l'année courante, pour les dépenses imputables sur les chapitres des exercices clos.

« D'où il suit que les pièces de dépenses acquittées dans les arrondissements de sous-préfecture doivent nécessairement, pour pouvoir être admises à la trésorerie générale aux époques ci-dessus, être versées aux

« receveurs particuliers des finances les 20 juin, 20 août et 20 décembre,
« au plus tard, selon la nature des services qu'elles concernent. Or, de
« ce mode de procéder découle un inconvénient très-sérieux.

« En effet, des pièces acquittées par les receveurs des régies finan-
« cières dans les vingt premiers jours de juin, d'août et de décembre,
« c'est-à-dire dans les délais réglementaires que comportent les paye-
« ments de chaque service, sont cependant susceptibles d'être rejetées
« par les receveurs particuliers, si elles leur sont versées dans la troisième
« dizaine des mois précités. De là des conflits entre les comptables, qui,
« les uns et les autres, ont exécuté leurs instructions respectives.

« Pour remédier à ces inconvénients, ainsi que pour simplifier le ser-
« vice et l'accélérer en même temps, j'ai, de concert avec MM. les direc-
« teurs généraux des diverses administrations financières, arrêté les dis-
« positions suivantes :

« 1° Les percepteurs seront exclusivement chargés d'effectuer tous les
« paiements pour le compte de la trésorerie générale. Cette disposition
« est applicable seulement lorsque les percepteurs habitent la même rési-
« dence que les receveurs des régies financières; dans les localités où il
« n'existe pas de percepteur, les receveurs des régies doivent continuer
« de payer les mandats de dépenses publiques qui leur seront présentés.

« 2° En cas d'insuffisance de fonds, ces comptables pourront s'en ap-
« provisionner auprès des receveurs des régies financières de la même
« résidence, en leur remettant, en échange de numéraire, des pièces de
« dépenses précédemment acquittées sur les fonds de la perception.

« 3° A l'appui de sa demande de fonds, le percepteur fournira un
« bordereau détaillé, signé par lui, des mandats à échanger. Les pièces
« de dépenses, versées aux receveurs des régies financières, devront
« d'ailleurs être revêtues du timbre de la perception.

« 4° Ces receveurs ne pourront être tenus de faire des versements
« exceptionnels à la recette des finances; mais ils devront comprendre les
« mandats échangés dans leur plus prochain versement à la recette des
« finances.

« 5° Les percepteurs resteront seuls responsables de la régularité des
« paiements faits par eux, et, conséquemment, si des pièces suscep-
« tibles de rejet étaient versées aux receveurs des finances, ceux-ci de-
« vraient néanmoins les admettre dans les versements des receveurs des
« régies financières et leur en délivrer récépissé, sauf à les mettre ulté-
« rieurement à la charge des percepteurs qui les auraient indûment
« payées.

« 6° Pour prévenir les rejets de l'espèce, les percepteurs s'abstien-
« dront d'échanger aucune pièce, un mois avant la clôture de l'exercice,
« c'est-à-dire dans le courant de juin, d'août ou de décembre, selon que
« les dépenses appartiendront à l'un des services désignés au troisième
« alinéa du présent paragraphe. En aucun cas ils ne sauraient com-
« prendre dans leurs échanges des pièces concernant les services muni-
« ciaux ou hospitaliers.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables aussitôt après que les
« receveurs des administrations financières auront reçu de leur côté les
« instructions nécessaires.

« J'appelle, en terminant, l'attention des trésoriers généraux et des
« receveurs particuliers sur les avantages qui semblent devoir résulter
« de ces nouvelles mesures.

« D'une part, on évitera, dans bien des cas, l'envoi de fonds de sub-
« vention aux percepteurs et les frais qui en sont la conséquence.

« D'autre part, les parties prenantes, étant payées exclusivement par
« les percepteurs, ne seront plus obligées à des déplacements et ne subi-
« ront que rarement des refus de paiement qui, lors même qu'ils sont
« justifiés, nuisent à la dignité de l'Administration.

« Enfin les receveurs des régies financières ne seront plus dérangés
« de leurs occupations habituelles par un public étranger à leur service,
« puisque, au lieu de payer individuellement chaque partie prenante, ils
« se borneront à faire avec le percepteur un échange de numéraire
« contre des pièces de dépenses acquittées. Lorsque cet échange aura
« lieu, il devra être opéré en une seule fois pour la même journée.

« Je recommande aux receveurs des finances de surveiller avec le plus
« grand soin cette partie du service des percepteurs, et, s'il surgissait
« quelques difficultés d'exécution, de me les signaler sans délai pour
« prévenir tout conflit entre les comptables.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Annuler les paragraphes 1 à 8 de la *circul. n° 104, Bull. mens. n° 39,*
et indiquer en marge : *Bull. mens. n° 140, pages 138 à 140.*

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

MODIFICATION DE LA FORMULE DE COMPTE SOMMAIRE N° 777.

Les receveurs vont être approvisionnés d'une nouvelle formule n° 777
du compte sommaire des rebuts envoyés dans le cours de chaque mois
à l'Administration, formule qui a dû être modifiée en conséquence des
dispositions arrêtées par la circulaire n° 512, relatives au travail et à la
classification des rebuts étrangers.

Cette modification consiste dans la distinction à établir, quant au
nombre des lettres et au montant des taxes, entre les rebuts de l'intérieur
et les rebuts étrangers de toute catégorie, tant sur le compte sommaire
qu'aux développements qu'il comporte, au verso de ladite formule. Une
colonne spéciale y a été ouverte pour la mention du nombre des cor-
respondances affranchies de toute nature, versées en rebut.

Les receveurs sont invités à apporter tous leurs soins dans la rédaction
de ce compte et de ses développements.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

LETTRES CHARGÉES ADRESSÉES SOUS UN NOM SUPPOSÉ; TENTATIVES DE CORRUPTION À L'ÉGARD D'UN FACTEUR DE VILLE POUR EN OBTENIR LA REMISE; POURSUITES EXERCÉES SUR LA PLAINTÉ DE L'ADMINISTRATION AYANT AMENÉ LA DÉCOUVERTE DE CENT VINGT-QUATRE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET PRIVÉE À LA CHARGE DE L'AUTEUR DE CES TENTATIVES; CONDAMNATION EN COUR D'ASSISES.

Le sieur X... agent d'une compagnie d'assurance pour l'exonération du service militaire, engagé dans des spéculations aventureuses, en était venu à simuler l'existence de contrats et de polices d'assurances passées avec des personnages imaginaires, sous le nom desquels il s'était même fait adresser des lettres chargées.

Connu du facteur dans le service duquel ces lettres devaient passer, il avait promis à ce sous-agent une rémunération s'il consentait à apposer sur son livre-journal n° 287, en forme de signature, c'est-à-dire à commettre un faux, le nom porté sur la suscription des lettres chargées en question et à les lui remettre.

S'inspirant uniquement de son devoir, ce facteur dénonça immédiatement le fait à ses supérieurs, et ceux-ci à l'Administration, qui saisit l'autorité compétente.

L'information judiciaire qui s'ensuivit eut pour résultat, à la suite de longues et patientes recherches, la découverte de cent vingt-quatre faux à la charge du sieur X... et sa comparution devant le cour d'assises de Tarn-et-Garonne siégeant à Montauban, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour crimes de faux et tentatives de corruption envers un facteur des postes.

La cour d'assises de Tarn-et-Garonne a su gré à l'Administration des Postes d'avoir pu livrer à la justice cet audacieux faussaire.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

SPOLIATION DE LETTRE CHARGÉE SIMULÉE PAR L'EXPÉDITEUR. —
CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Une lettre déposée par le sieur X... au bureau de poste de Fleurance (Gers), où elle a été soumise à la formalité du chargement sur la demande de l'expéditeur, est parvenue au destinataire ne contenant qu'un billet de banque de 50 francs, au lieu d'une valeur de 250 francs en billets de banque qu'elle devait renfermer.

Le destinataire a immédiatement déféré le fait à la justice.

Il a été reconnu que le sieur X. . . ., qui en a d'ailleurs fait l'aveu devant le tribunal, n'avait inséré qu'un billet de banque de 50 francs dans sa lettre, bien qu'il eût annoncé l'envoi d'une somme de 250 francs. Cet individu avait pratiqué une ouverture sur l'un des côtés de l'enveloppe pour simuler une spoliation dont il voulait faire peser la responsabilité sur le service des postes.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Lectoure, en date du 13 février, qu'est venu confirmer un arrêt rendu, le 14 mars dernier, par la cour impériale d'Agen, le sieur X. . . . a été condamné, à raison de ce fait, à deux mois d'emprisonnement.

1^{re} DIVISION.2^o BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Fargniers.....	Fère (La).....	Tergniers.	
<i>Idem.</i>	Quessy.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Effry.....	Hirson.....	Étréaupont.	
<i>Idem.</i>	Willots, section de la commune de la Bouteille.	Vervins.....	<i>Idem.</i>	Exceptionnellement.
Charente-Inf.	Gravelle (La), section de la commune de Ballon.	Ciré - de - Saintonge ou d'Aunis.	Aigrefeuille-d'Aunis.....	<i>Idem.</i>
Dordogne....	Église-Neuve.....	Périgueux.....	Vergt.	
Finistère....	Plouñéour-Menez.....	Saint-Thégonnec.....	Plouñéour-Menez (1).	
<i>Idem.</i>	Loc-Éguiner.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Taulé-Penzé.....	Morlaix.....	Taulé-Penzé (1).	
Landes.....	Commensacq.....	Sabre.....	Labouheyre.	
<i>Idem.</i>	Trensacq.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Loire-Infér..	Sublaire (La), section de la commune de Campbon.	Campbon.....	Pont-Château.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Perry (Le), section de la commune de Campbon.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Orne.....	Origni-le-Roux.....	Bellême.....	Mamers (Sarthe).	
Rhône.....	Saint-Vincent-de-Reins..	Thizy.....	Saint-Vincent-de-Reins (1)	
Seine.....	Varenne-S ^t -Maur (La), section de la commune de Saint-Maur-les-Fossés.	Saint-Maur-les-Fossés...	Varenne-S ^t -Maur (La) (1).	
Seine-et-Oise.	Épiais-lès-Louvres.....	Louvres.....	Ménil-Amelot (Seine-et-Marne).	
<i>Idem.</i>	Choisy-aux-Bœufs, section de la commune de Vémars.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Vachérie (La), section de la commune de Moisson.	Bonnières.....	Roche-Guyon (La).....	<i>Idem.</i>
Sèvres (Deux-)	Fomperron.....	Reffanne.....	Ménigoute.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
11	2	Entre Ajonc et Ajoncourt, intercaler : Ajonc, Corse, c ^{no} Gatti-di-Vivario, exc. : <i>Vezzani</i> .
75	2	Entre Ban-de-Viviers et Bandol, intercaler : Bandinière (La), Deux-Sèvres, c ^{no} Scillé, exc. : <i>Absie (L')</i> .
679	1	Entre Fox - Amphoux et Foyaux, intercaler : Foy, Deux-Sèvres, c ^{no} Scillé, exc. : <i>Absie (L')</i> .
785	1	Entre Gué-aux-Biches et Gué-aux-Dames, intercaler : Gué aux-Biches, Orne, ch ^{no} , c ^{no} Tessé-la-Madeleine, exc. : <i>Ferté-Macé (La)</i> .
799	2	Haillon, Gironde. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Bordeaux, c ^{no} Blanquesfort, 724 li, <i>Blanquesfort</i> .
819	2	Après Henrions, Loiret, insérer : Henris (Les), Charente-Inférieure, c ^{no} Ballon, exc. : <i>Jarrie (La)</i> .
861	1	Entre Jeu-de-Quilles et Jenfosse, intercaler : Jeudi-Saint, Deux-Sèvres, c ^{no} Scillé, exc. : <i>Absie (L')</i> .
996	3	Entre Maison-du-Veau et Maison-Éclusière, intercaler : Maison-Éclusière, Haute-Saône, c ^{no} Ray-sur-Saône, exc. : <i>Vellezon</i> .
998	2	Entre Maison-Neuve et Maisonnial, intercaler : Maison-Neuve, Vosges, c ^{no} Broque (La), exc. : <i>Rothau</i> .
1373	3	Entre Preuil et Preuillé, intercaler : Preuille, Charente-Inférieure, c ^{no} Thou, exc. : <i>Ciré-d'Aunis</i> .
1554	1	Entre Simoyrols et Simiane, intercaler : Simian, Var, c ^{no} Puget-près-Fréjus.
1720	1	Entre Terrins et Terriou, intercaler : Terriola, Corse, c ^{no} Gatti-di-Vivario, exc. : <i>Vezzani</i> .

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1867.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1867.

DATES DE MOIS.	9.				8.				7.				6.				5.					4.				3.			2.					
	ABCDEFGHIJ.				ABCDEFGHI.				ABCDEFG.				ABCDEF				ABCDE.					ABCD.EFGH.				ABC.			A B. C D. A.B.					
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Galais	Galais	Paris	Paris	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Marseille	Marseille	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, Vieuxon.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons.	Forbach	Lyon à Avignon			
	Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg.	Strasbourg.	Caen.	Cherbourg.	Erquelines	Erquelines	Erquelines	Erquelines	Havre.	Havre.	Galais	Galais	Épernay	Givet.																		
	1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .			1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .	2 ^o .	1 ^o .																				
1	G...a	C...e	E...g	A...c	A...g	E...a	G...b	F...e	G...b	F...e	B...a	E...c	B...a	C...e	B...b	B...e	A...e	E...g	A...c	A...a	A...c	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	A...a	
2	H...b	D...f	F...h	B...d	G...f	F...b	D...c	A...f	D...c	A...f	C...b	F...d	C...b	D...f	C...c	C...a	B...d	F...h	B...a	B...b	B...a	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	B...b	
3	J...c	E...g	G...i	C...e	A...g	G...c	E...d	B...a	E...d	B...a	D...c	A...e	D...c	E...g	D...d	D...b	C...a	G...e	C...b	C...c	C...b	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	C...c	
4	A...d	F...h	H...b	D...f	B...a	A...d	F...e	C...b	F...e	C...b	E...d	B...a	E...d	F...h	E...e	E...c	D...b	H...b	D...f	D...g	D...f	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	D...g	
5	B...e	G...i	I...k	E...g	C...e	B...a	H...b	D...f	H...b	D...f	A...c	F...d	A...c	I...k	A...a	A...d	E...e	I...k	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	E...g	
6	C...f	H...b	J...l	F...h	D...f	C...e	I...k	E...g	I...k	E...g	F...d	C...a	F...d	J...l	F...e	F...c	F...h	J...l	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	F...h	
7	D...g	I...k	K...m	G...i	E...g	D...f	J...l	F...h	J...l	F...h	G...c	D...b	J...l	K...m	G...e	G...a	I...k	K...m	G...i	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	I...k	
8	E...h	J...l	L...n	H...b	F...h	E...g	K...m	G...i	K...m	G...i	H...c	E...d	K...m	L...n	H...b	H...d	J...l	L...n	H...b	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	J...l	
9	F...i	K...m	M...o	I...k	G...i	F...h	L...n	H...b	L...n	H...b	I...c	F...e	L...n	M...o	I...k	I...e	K...m	M...o	I...k	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	K...m	
10	G...j	L...n	N...p	J...l	H...b	G...i	M...o	I...k	M...o	I...k	J...d	F...d	M...o	O...q	J...l	J...f	L...n	O...q	J...l	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	L...n	
11	H...k	M...o	O...q	K...m	I...k	H...b	N...p	J...l	N...p	J...l	K...e	G...e	N...p	P...r	K...m	K...h	M...o	P...r	K...m	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	M...o	
12	I...l	N...p	P...r	L...n	J...l	I...k	O...q	K...m	O...q	K...m	L...f	H...f	O...q	Q...s	L...n	L...i	N...p	Q...s	L...n	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	N...p	
13	J...m	O...q	Q...s	M...o	K...m	J...l	P...r	L...n	P...r	L...n	M...g	I...g	P...r	R...t	M...o	M...j	O...q	R...t	M...o	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	O...q	
14	K...n	P...r	R...t	N...p	L...n	K...m	Q...s	M...o	Q...s	M...o	N...h	J...h	Q...s	S...u	N...p	N...k	P...r	S...u	N...p	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	P...r	
15	L...o	Q...s	S...u	O...q	M...o	L...n	R...t	N...p	R...t	N...p	O...i	K...i	R...t	T...v	O...q	O...l	Q...s	T...v	O...q	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	Q...s	
16	M...p	R...t	T...v	P...r	N...p	M...o	S...u	M...o	S...u	M...o	P...j	L...j	S...u	U...w	P...r	P...m	R...t	U...w	P...r	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	R...t	
17	N...q	S...u	U...w	Q...s	O...q	N...p	T...v	N...p	T...v	N...p	Q...k	M...k	T...v	V...x	Q...s	Q...n	S...u	V...x	Q...s	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	S...u	
18	O...r	T...v	V...x	R...t	P...r	O...q	U...w	O...q	U...w	O...q	R...l	N...l	U...w	W...y	R...t	R...o	T...v	W...y	R...t	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	T...v	
19	P...s	U...w	W...y	S...u	Q...s	P...r	V...x	P...r	V...x	P...r	S...m	O...m	V...x	X...z	S...u	S...p	U...w	X...z	S...u	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	U...w	
20	Q...t	V...x	X...z	T...v	R...t	Q...s	W...y	Q...s	W...y	Q...s	T...n	P...n	W...y	Y...aa	T...v	T...q	V...x	Y...aa	T...v	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	V...x	
21	R...u	W...y	Y...aa	U...w	S...u	R...t	X...z	R...t	X...z	R...t	U...o	Q...o	X...z	Z...ab	U...w	U...r	W...y	Z...ab	U...w	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	W...y	
22	S...v	X...z	Z...ab	V...x	T...v	S...u	Y...aa	S...u	Y...aa	S...u	V...p	R...p	Y...aa	aa...ac	V...x	V...s	X...z	aa...ac	V...x	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	
23	T...w	Y...aa	aa...ac	W...y	U...w	T...v	Z...ab	T...v	Z...ab	T...v	W...q	S...q	Z...ab	ab...ad	W...y	W...t	Y...aa	ab...ad	W...y	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	
24	U...x	Z...ab	ab...ad	X...z	V...x	U...w	aa...ac	U...w	aa...ac	U...w	X...r	T...r	aa...ac	ac...ae	X...z	X...u	Z...ab	ac...ae	X...z	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	
25	V...y	aa...ac	ac...ae	Y...aa	W...y	V...x	ab...ad	V...x	ab...ad	V...x	Y...s	U...s	ab...ad	ad...af	Y...aa	Y...v	X...z	ad...af	Y...aa	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	
26	W...z	ab...ad	ad...af	Z...ab	X...z	W...y	ac...ae	X...z	ac...ae	X...z	Z...t	V...t	ac...ae	ae...ag	Z...ab	Z...w	Y...aa	ae...ag	Z...ab	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	
27	X...aa	ac...ae	ae...ag	aa...ac	Y...aa	X...z	ab...ad	Y...aa	ab...ad	Y...aa	aa...b	W...u	ab...ad	ag...ah	X...z	X...x	Z...ab	ag...ah	X...z	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	Z...ab	
28	Y...ab	ad...af	af...ah	ab...ad	Z...ab	Y...aa	ac...ae	Z...ab	ac...ae	Z...ab	ab...c	X...v	ac...ae	ah...ai	Y...aa	Y...y	X...z	ah...ai	Y...aa	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	
29	Z...ac	ae...ag	ag...aj	ac...ae	aa...ac	Z...ab	ad...af	aa...ac	ad...af	aa...ac	ac...d	Y...w	ad...af	ai...ak	Z...ab	Z...z	Y...aa	ai...ak	Z...ab	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	
30	aa...ad	af...ah	ah...aj	af...ah	ab...ad	aa...ac	ae...ag	ab...ad	ae...ag	ab...ad	ad...e	Z...x	ae...ag	aj...al	aa...ac	aa...b	X...z	aj...al	aa...ac	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	X...z	
31	ab...ae	ah...aj	aj...ak	ah...aj	ac...ae	ab...ad	af...ah	ac...ae	af...ah	ac...ae	ae...b	aa...c	af...ah	al...am	ab...ad	ab...c	Y...aa	al...am	ab...ad	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	Y...aa	

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
 (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Lille à Paris.....	Corbie.....	Longueau.	"	"
Lille à Calais 2 ^o	Villers-Bretonneux.....	Calais.	"	"
Lille à Paris.....	Marquise.....	Arras.	"	"
	Vitry-en-Artois.....			
LIGNE DE L'EST.				
Givet à Paris.....	Heiltz-le-Maurupt.....	Station d'Épernay.	"	"
	Pargny-sur-Saulx.....		"	"
	Sermaize-sur-Saulx.....		"	"
	Revigny.....		"	"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Clermont.....	St-Vincent-de-Reins (1).	Saint-Germain-des-Fossés.	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Tours à la Rochelle.....	Burie.....	Niort.	Paris à Bordeaux 1 ^o	Tonny - Charente. St-Porchaire. Beurlay.
	Taillebourg.....	Aigrefeuille (2).		
	Port-d'Envaux.....		Paris à Bordeaux 2 ^o	Bu
Paris à Bordeaux 1 ^o	Burie.....	Angoulême.	Bordeaux à Paris 2 ^o	St-Porchaire. Beurlay. Tonny - Charente.
	Brisambourg.....	Angoulême (3).		
	Saint-Hilaire-de-Villef..		Bordeaux à Paris 1 ^o	Burie. Brisambourg.
	Saint-Jean-d'Angely....	Angoulême.		
Bordeaux à Paris 2 ^o	Tonnay-Charente.....			
	Burie.....			
	Brisambourg.....			
Bordeaux à Paris 2 ^o	Saint-Hilaire-de-Villef..	Angoulême.		
	Saint-Jean-d'Angely....			
	Tonnay-Boutonne.....			
Paris à Périgueux.....	Piegut-Pluviers.....	Bussières-Galant.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêche livrée précédemment à la station de Niort.
 (3) Dépêche livrée précédemment à la station de Poitiers.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes	{ Plounéour-Menez Taulé-Penzé..... Plounéour-Menez..... Taulé-Penzé, }	Rennes.	Brest à Paris..	Savigné - l'É- vêque.
Paris à Brest.....				
LIGNE DU NORD-OUEST.				

I. CONCESSION

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne n° 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
225	Maires	K (en regard du contre - signataire).	Receveurs particuliers des finances * (2)..... Trésoriers-payeurs généraux * (1 et 2).....
255	Notaires	A (en regard du contre - signataire).	Receveurs particuliers des finances *..... Trésoriers-payeurs généraux * (1).....
338	Receveurs particuliers des finances. ...	C (en regard du contre - signataire).	Maires * (2).....
374	Trésoriers-payeurs généraux (1).....	D (en regard du contre - signataire).	Notaires *.....
		G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires * (2).....
		D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Notaires *.....

(1) Ces fonctionnaires, créés par décret impérial du 21 novembre 1865, jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que ceux précédemment attribués aux receveurs généraux des finances et aux payeurs.

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Arr. s. pr.	"	"	12 mars 1867.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

(2) Cette franchise ne peut avoir lieu que pour l'envoi des certificats de vie, brevets et mandats des anciens militaires de la République et de l'Empire, des pensionnaires de la liste civile et de la caisse des invalides de la marine.

II. SUPPRESSION DE FRANCHISES RÉSULTANT D'UNE DÉCISION DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT ET DES FINANCES EN DATE DU 12 MARS 1867.

PAGES DU MANUEL des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels CETTE CORRESPONDANCE devait être remise en franchise.
255	Notaires.....	Payeurs du trésor public.
266	Payeurs du trésor public.....	Notaires.
225	Maires.....	Payeurs du trésor public.
		Receveurs généraux des finances.
266	Payeurs du trésor public.....	Maires.
333	Receveurs généraux des finances.....	Maires.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai ...	Le Havre..	Marie-Hortense.	V.....	400	Grossin.
2	Guadeloupe.....	15	Idem.....	Marie-Cécile ...	Idem.....	400	Flanbard.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Saint-François.	Idem.....	400	Eudes.
4	Martinique.....	25	Idem.....	Mauricien	Idem.....	400	Mulot.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Lespiots.....	Idem.....	600	Forster.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia	1 ^{er} mai...	Le Havre..	Paul-Adrien...	V.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	5	Idem.....	Saint-Pierre...	Idem.....	800	Delamare.
8	Buenos-Ayres.....	20	Idem.....	Bernardin - de Saint-Pierre.	Idem.....	800	Talibart.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Mélanie.....	Idem.....	400	Sicalac.
10	La Havane.....	25	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Morin.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	500	Peulvé.
12	Maragnan.....	2	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	300	Masurier.
13	Montevideo.....	5	Idem.....	Racine.....	Idem.....	500	Quesnel.
14	Montevideo.....	20	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	600	Venard.
15	New-York.....	10	Idem.....	Jacob-Stemler..	Idem.....	1,200	Samson.
16	Para.....	2	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	300	Masurier.
17	Pernambuco.....	15	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	500	Masurier.
18	Port-au-Prince...	10	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Garré.
19	Porto-Cabello....	5	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Carioca.....	Idem.....	1,200	Bernos.
21	Rio-de-Janeiro....	16	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25	Idem.....	Jeune-Édouard..	Idem.....	400	Ferères.
23	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Mélanie.....	Idem.....	400	Sicalac.
24	Saint-Thomas.....	5	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	550	Peulvé.
26	Vera-Cruz.....	16	Idem.....	Vénézuéla.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1867.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
456	"	271	3	84	fr. c. 917 50	"	1	fr. c. 64 20
727								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
2	3	4	5	6	7		
12	36	2	9	5	5	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
183	1,017	4,162 50	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
461	16	207	1,630 95	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	727	3	84	917 50	"	"	1	64 20	"	"
	"	12	"	"	36	2	19	(1)	"	"
	"	183	1,017	4,162 10	"	"	"	"	"	"
	461	16	207	1,639 95	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	1,188	214	1,308	6,719 55	36	2	20	64 20	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
79	822 00	274 00	13 00	93 00	168 00
Ensemble 274 ^f 00 ^e					

3° FAITS DIVERS.

ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Petrignani, facteur rural à Vescovato (Corse), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu un portefeuille renfermant des effets d'une valeur de 400 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Aubry, facteur rural à Badonviller (Meurthe), a rencontré, à une distance d'environ 5 kilomètres du domicile paternel, un enfant de trois ans engourdi par le froid, à la recherche duquel on était depuis le matin. Après l'avoir rapporté chez lui où des soins empressés lui furent donnés, il l'a fait reconduire dans sa famille tout éplorée, habitant un village voisin.

Le sieur Fenouillat, facteur rural à Javerlhac (Dordogne), a coopéré, par les indications qu'il a fournies, à l'arrestation d'une jeune domestique qui avait pris la fuite après avoir volé à son maître une certaine somme d'argent.

Le sieur Veyrat, facteur rural à Bellac (Haute-Vienne), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et est parvenu, non sans peine, à l'arrêter dans sa course effrénée.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Caudrillier, facteur rural à Breteuil-sur-Noye (Oise);	
Preverand, facteur rural à Ruffec (Charente);	
Simon, facteur rural à Plouay (Morbihan);	
Fabre, facteur rural à Lodève (Hérault);	
Perthuis, facteur rural à Changy-les-Bois (Loiret).	
Thiervoz, facteur local.....	} A La Chambre (Savoie).
Concord, facteur rural.....	
Reffet (Antoine), <i>idem</i>	
Reffet (Jacques), <i>idem</i>	
Perrus, <i>idem</i>	

Déjà, antérieurement, les sieurs Fenouillat, Veyrat et Fabre s'étaient signalés par des actes de courage et de dévouement.

